

CANADA / JUDGMENT

Equitable Bank c. Bitchoka

2026 ONCA 232

COURT

Court of Appeal for Ontario

DECIDED

30 March 2026

Source: norma.lexum.com · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

Equitable Bank c. Bitchoka Collection Décisions de la Cour d'appel Date 2026-03-30 Référence neutre 2026 ONCA 232 Numéros de dossier COA-25-CV-0782 Juges Rouleau, Paul S.; Thorburn, Julie; Favreau, Lise G. Sujet Civil Contenu de la décision COUR D'APPEL DE L'ONTARIO RÉFÉRENCE: Equitable Bank c. Bitchoka, 2026 ONCA 232 DATE : 20260330 DOSSIER : COA-25-CV-0782 Les juges Rouleau, Thorburn et Favreau ENTRE Equitable Bank Demandeur (Intimé) et Jean Bernard Bitchoka Défendeur (Appelant) Jean Bernard Bitchoka, en personne Andrew J.F. Lenz et Mira Nemr, pour l'intimé Entendu et rendu oralement : 23 mars 2026 Appel du jugement rendu par le juge Alexandre Kaufman de la Cour supérieure de justice le 15 mai 2025. MOTIFS

- [1] L'appelant, Jean-Bernard Bitchoka, interjette appel d'un jugement rendu suite à une motion pour jugement sommaire. Le jugement accorde à l'intimé, Equitable Bank, la possession de la résidence de M. Bitchoka et ordonne à ce dernier de payer 659 029,88 \$ à Equitable Bank.
- [2] Il n'y a aucun mérite à l'appel de M. Bitchoka. Le juge saisi de la motion a adressé les arguments de M. Bitchoka, y inclut son argument que le jugement va à l'encontre de la Charte hypothécaire canadienne. Comme l'a observé le juge saisi de la motion, ce document faisait partie de l'Énoncé économique de l'automne de 2023 du gouvernement fédéral, Ottawa, Ministère des Finances, 2023. Il n'a pas la force d'une loi et ne supplante pas les termes du contrat entre M. Bitchoka et Equitable Bank.
- [3] Il n'y a aussi aucun mérite à la position de M. Bitchoka que le juge saisi de la motion n'aurait pas dû décider cette affaire par jugement sommaire. Il n'y avait aucun conflit dans la preuve. M. Bitchoka reconnaît qu'il n'a pas payé les montants mensuels dus à Equitable Bank, même après des ajustements aux montants et une prolongation d'échéance pour paiement. Il était donc en défaut. Le contrat entre les parties permet à Equitable Bank de prendre possession de la propriété s'il y a défaut de paiement. Equitable Bank a donné les avis requis. Le juge saisi de la motion n'a commis aucune erreur en rendant sa décision par jugement sommaire.
- [4] L'appel est rejeté. Les dépens sont accordés à l'intimé au montant de 12 000 \$, débours et taxes compris. « Paul Rouleau j.c.a. » « Thorburn j.c.a. » « L. Favreau j.c.a. »

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE <https://norma.lexum.com/coa/coa/fr/item/24059/index.do>

CASE PAGE <https://chat.esheria.ai/case-law/canada/equitable-bank-c-bitchoka-2026>

Prepared on 27 October 2026 · Esheria